

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs***
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Nº dossier Garantie : 161227-9415
Nº dossier CCAC : S23-041902-NP

Entre

Bernard Gauthier
Geneviève Chiasson
Bénéficiaires

ET

Expert Maison inc./Goscobec
Entrepreneur

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Date de la sentence : 22 septembre 2023

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES :

Bernard Gauthier
Geneviève Chiasson
[...]

ENTREPRENEUR :

Expert Maison inc. / Goscobec
a/s Joyce Alexandra Dube
102, rue Louis-Philippe Lebrun
Rivière-du-Loup, Qc. G5R 5W5

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Marc Baillargeon
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/CCAC
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2



SENTENCE

- [1] Les Bénéficiaires ont produit auprès de CCAC le 19 avril 2023, une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 31 mars 2023 et le soussigné a été saisi du dossier à la suite de sa nomination comme arbitre le 2 mai 2023.
- [2] Lors d'une conférence de gestion tenue le 15 septembre 2023, il a été convenu entre les parties de discuter entre elles, sans préjudice, et de communiquer au Tribunal leur position.
- [3] Par courriel du 22 septembre 2023, les Bénéficiaires ont demandé à se désister de leur demande d'arbitrage.
- [4] Le désistement emporte les frais conformément aux dispositions de l'article 123 du *Règlement* qui se lit comme suit :

123. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

Seul l'organisme d'arbitrage est habilité à dresser le compte des coûts de l'arbitrage en vue de leur paiement.

- [5] Par courriel du 22 septembre 2023, l'Administrateur, par l'entremise de son procureur, a affirmé accepter d'assumer les frais d'arbitrage, vu le désistement.
- [6] L'Administrateur pourra réclamer ses coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :

19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage**.

- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;
- [9] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage n'a plus d'objet;
- [10] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;



- [11] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Montréal, le 22 septembre 2023

ROLAND-YVES GAGNÉ Arbitre

